Troisième année. N° 108 Mardi 18 Avril 1871

IMPRIMERIE — ABONNEMENT
A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

AGENCE SPÉCIALE DES ANNONCES
S'adresser quai Voltaire, 31

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION — RÉDACTION
A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser *franco* à l'Imprimeur-Gérant

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir
On s'abonne dans tous les bureaux de poste

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi sur les échéances. — Convocations à l'effet d'élire des professeurs à l'Ecole de médecine. — Création de plusieurs offices d'huissiers. — Décret favorisant l'approvisionnement de Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Rapports militaires. — Ordres : relatif à l'organisation des bataillons; — réprimant les arrestations arbitraires. — Appel aux licenciés en droit. — Enquête sur le personnel des établissements scolaires. — Appel aux citoyennes du XIe arrondissement. — Arrêt réglant la procédure de la cour martiale. — Séance de la Commune. — Nouvelles étrangères. — Faits divers. — Correspondance. — Académie des sciences. — Etat des gardes nationaux blessés traités à Versailles. — Bourses.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 17 avril 1871

LOI SUR LES ÉCHÉANCES

La Commune

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le remboursement des dettes de toute nature souscrites jusqu'à ce jour et portant échéance, billets à ordre, mandats, lettres de change, factures réglées, dettes concordataires, etc., sera effectué dans un délai de trois années à partir du 15 juillet prochain, et sans que ces dettes portent intérêt.

Art. 2. Le total des sommes dues sera divisé en douze coupures égales, payables par trimestre, à partir de la même date.

Art. 3. Les porteurs des créances ci-dessus énoncées pourront, en conservant les titres primitifs, poursuivre le remboursement desdites créances par voie de mandats, traites ou lettres de change mentionnant la nature de la dette et de la garantie, conformément à l'article 2.

Art. 4. Les poursuites, en cas de non-acceptation ou de non-payement, s'exerceront seulement sur la coupure qui y donnera lieu.

Art. 5. Tout débiteur qui, profitant des délais accordés par le présent décret, aura pendant ces délais détourné, aliéné ou anéanti son actif en fraude des droits de son créancier, sera considéré, s'il est commerçant, comme coupable de banqueroute frauduleuse, et, s'il n'est pas commerçant, comme coupable d'escroquerie. Il pourra être poursuivi comme tel, soit par son créancier, soit par le ministère public.

Paris, le 16 avril 1871.

Les professeurs de l'Ecole de médecine ont abandonné leur poste : les cours sont suspendus.

Vu l'urgence de faire cesser un pareil état de choses, la commission de l'enseignement décide :

1° Les docteurs en médecine et les officiers de santé de chaque arrondissement, exerçant à Paris, sont invités à se réunir samedi prochain, 22 avril, heure de midi, à leurs mairies respectives, à l'effet de nommer deux délégués par arrondissement.

2° Les étudiants en médecine inscrits à l'Ecole, les internes et externes des hôpitaux, sont également invités à se réunir samedi prochain, 22 avril, heure de midi, au grand amphithéâtre de l'Ecole, afin de nommer dix délégués.

3° Les citoyens docteurs Dupré et Rambaud convoqueront leurs collègues, professeurs libres, à une réunion spéciale dans laquelle il sera procédé à l'élection de trois délégués.

4° Ces divers mandataires, ainsi désignés, munis de leurs pouvoirs, se réuniront le dimanche suivant, 23 avril, heure de midi, au grand amphithéâtre de l'Ecole de médecine, où ils arrêteront un projet de réorganisation médicale, sous la direction d'un président et de deux assesseurs nommés par l'assemblée. Dans le cas où ils le jugeraient nécessaire, ils composeront une commission de cinq membres, chargés de fixer les bases de ce projet, qui sera ensuite discuté en réunion générale des délégués chargés de la convoquer le plus tôt possible.

5° Le projet, ainsi que le procès-verbal résumant les discussions, seront communiqués à la commission de l'enseignement, siégeant à l'hôtel de ville, et présentés par elle en séance générale de la Commune, appelée à statuer définitivement.

6° Les citoyens délégués aux mairies sont invités à mettre une salle à la disposition des intéressés.

Paris, le 17 avril 1871.

Les membres de la Commune délégués à la commission de l'enseignement.

Délégation de la Justice.

La fermeture volontaire de quelques études d'huissier et le refus inexplicable d'un certain nombre de ces officiers ministériels d'instrumenter, même dans les affaires purement civiles ou commerciales, rendent nécessaire la création de plusieurs offices nouveaux.

Le nombre de ces officiers sera indiqué sous quelques jours.

Les candidats peuvent envoyer leur demande de suite à la délégation de la justice.

Ils devront produire un extrait du casier judiciaire, ou à son défaut des pièces quelconques pouvant le remplacer.

Ils sont dispensés de joindre à leur demande la délibération d'*admittatur* par le tribunal civil.

Leur signature sera légalisée par la municipalité de leur arrondissement.

JUGES DE PAIX ET DE COMMERCE

La nomination de tous les magistrats devant se faire à l'élection, et celle des juges de paix et de commerce devant avoir lieu dans un délai très-rapproché, les commerçants sont invités à se concerter à l'avance sur le choix des candidats.

Les électeurs de Paris, les comités des arrondissements, les administrateurs des municipalités peuvent adresser dès aujourd'hui à la délégation de la justice les noms de leurs candidats aux fonctions de juge de paix dans les vingt arrondissements de la Commune.

Paris, le 16 avril 1871.

Le membre de la Commune délégué à la justice.
EUGÈNE PROTOT.

Considérant que toute facilité et protection doivent être accordées à tout citoyen approvisionnant Paris, la Commune

DÉCRÈTE :

Tout citoyen arrivant à Paris, y amenant une marchandise quelconque, recevra gratuitement, à son entrée, un laissez-sortir à sa volonté, portant sa propre signature, son âge, sa taille, l'énumération et la nature des marchandises objet de son voyage.

Paris, le 15 avril 1871.

Le membre de la Commune délégué au ministère du commerce,
PARISEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, le 17 avril 1871

RAPPORTS MILITAIRES

Tout va bien. L'artillerie démonte les batteries ennemies.

Les attaques réitérées dirigées contre nous sont repoussées énergiquement et avec le plus grand succès. Pas de morts, un blessé dans l'attaque de la nuit dernière. Le moral des troupes est excellent, et chacun est impatient d'en finir avec les hordes versaillaises.

Vanves, le 17 avril 1871.

Le commandant du fort,
LEDRUX.

Fort d'Issy, 17 avril.

Les Versaillais, après plusieurs attaques de nuit, ont complétement renoncé à l'attaque du fort, grâce à la justesse du tir et au sang-froid de nos artilleurs qui démontent constamment leurs batteries du matin au soir.

Ces derniers les épient et les empêchent de faire aucun travail sérieux, tout en ménageant les munitions, car ils ne tirent qu'à coup sûr.

Le gouverneur du fort,
EDMOND MÉGY.

Il est absolument faux que le citoyen Ch. Lullier ait reçu un commandement quelconque dans la flottille.

La Commune ne peut pas donner de commandement à l'homme par la faute duquel, de son propre aveu, le Mont-Valérien est entre les mains de l'ennemi.

Erratum. — C'est par erreur que les gardes nationaux du 248e bataillon ont été désignés comme ayant envahi arbitrairement la légation de Belgique.

Les coupables appartiennent au 218e bataillon.

ORDRE

A partir d'aujourd'hui 16 avril, tout ce qui a rapport à l'organisation des bataillons de guerre incombe aux municipalités chargées de compléter les effectifs, faire élire les cadres et diriger les bataillons sur le champ de Mars ou sur le parc Monceau. Arrivés au camp, les bataillons n'auront plus de rapports qu'avec le ministère de la guerre, par l'intermédiaire des chefs de service.

Les chefs de légion aideront les municipalités dans leur travail, mais n'auront aucune action sur les bataillons de guerre. Ceux-ci seront exclusivement chargés des opérations extérieures.

Le service intérieur incombe aux bataillons sédentaires, sous la direction du chef de légion.

Paris, le 16 avril 1871.

Le délégué à la guerre,
CLUSERET.

Le délégué à la guerre apprend que des officiers des postes ou des gardes nationaux portent atteinte à la liberté individuelle en arrêtant arbitrairement, sans mandat régulier, dans les domiciles particuliers, dans les lieux publics ou sur la voie publique, des citoyens suspectés à plus ou moins bon droit.

En attendant que la Commune ait pris à cet égard des mesures définitives, le délégué à la guerre rappelle à tous les gardes nationaux qu'ils ne peuvent faire d'arrestations et intervenir dans l'ouverture et la fermeture des lieux publics qu'en vertu d'ordres réguliers émanant de l'autorité compétente.

Toute infraction au présent avis sera déférée aux conseils de guerre.

Le citoyen délégué à la guerre apprend qu'on fait des travaux de barricades qui ne lui ont pas été soumis, et qu'on promet une haute paye pour ce travail.

Cette haute paye ne sera pas payée.

Cour martiale.

Les officiers, sous-officiers ou gardes qui sont licenciés en droit sont invités à se faire inscrire au siége de la Cour martiale (à la prison du Cherche-Midi), et à assister aux séances de la Cour, pour lui prêter leur concours pour l'instruction des affaires, les fonctions du ministère public et la défense.

La séance d'ouverture de la Cour aura lieu ce soir à neuf heures.

17 avril 1871.

Le colonel président,
ROSSEL.

Il court depuis quelques jours des bruits alarmants sur l'investissement de Paris. Ces bruits seraient capables d'émouvoir à juste titre les citoyens s'ils étaient fondés, et de faire hausser le prix des subsistances par l'accaparement. Pour les réduire à leur valeur, nous pouvons informer les citoyens que des marchés assurés sont passés pour approvisionner Paris par le nord et par l'est.

Instruction primaire.

La commission d'enseignement siégeant à l'hôtel de ville prie les directeurs et les directrices des écoles primaires et des salles d'asile publiques de Paris de lui adresser, dans le *plus bref délai*, en triple expédition, un état de situation détaillé du personnel de leur établissement, comme il est indiqué ci-dessous, en y ajoutant toutes les observations qu'ils croiront utiles, tant dans l'intérêt des maîtres que dans celui des élèves.

La même prière est adressé aux directeurs des écoles Chaptal, Turgot, Colbert, et de toutes les écoles subventionnées à un titre quelconque par la ville de Paris :

Noms et prénoms,
Age,
Date et lieu de naissance,
Etat civil,
Titres,
Années d'exercice,
Date de l'entrée en fonctions,
Domicile,
Traitement,
Nombre des élèves,
Besoins des écoles et propositions à cet effet,
Observations.

Le citoyen Gambon est adjoint, sur sa demande, à la commission de justice.

Le citoyen Henri Brissac, publiciste, a été nommé secrétaire général de la commission exécutive de la Commune de Paris.

DÉLÉGATION COMMUNALE
DU XIe ARRONDISSEMENT

Un grand nombre de nos amis, de nos frères, sont déjà victimes de la guerre commencée par les assassins de Versailles ; d'autres le seront encore.

Nous venons faire un appel chaleureux à la généreuse et patriotique population du XIe arrondissement, et nous nous adressons particulièrement aux citoyennes, si dévouées à la cause du peuple, si sensibles à tous les malheurs.

Il faut des secours à nos chers blessés. Les femmes surtout sont capables de les leur procurer. Qu'elles forment dans chaque rue des comités ; qu'elles aillent tendre la main à toutes les portes, à tous les étages ; qu'elles sollicitent même : elles obtiendront beaucoup, car le cœur les rendra éloquentes. L'obole qu'on ne demande pas pour soi, on peut sans rougir la demander pour autrui.

Les offrandes les plus minimes seront accueillies avec la même reconnaissance. Pendant que les hommes versent leur sang aux tranchées pour le salut de la République, les femmes ne seront pas moins utiles par leur modeste et infatigable dévouement.

Des pouvoirs réguliers seront délivrés à la mairie du XIe arrondissement aux groupes de citoyennes qui en feront la demande.

Paris, le 14 avril 1871.

Les membres de la Commune élus du XIe arrondissement :
A. VERDURE, H. MORTIER, ASSI, DELESCLUZE, AVRIAL.

Le commandant du 58e bataillon invite ses collègues des autres bataillons à prendre dans l'intérêt de la discipline, et par conséquent de la victoire, la mesure suivante :

N'incorporer dans notre bataillon aucun garde sortant d'un autre bataillon, s'il n'est sérieusement autorisé pour un motif dûment reconnu par son capitaine et le chef de bataillon.

Ce mode d'exonération de service, employé jusqu'à ce jour par beaucoup de gardes, serait par ce moyen radicalement tranché. De plus, les citoyens qui s'en sont servis pour un motif quelconque reviendraient à de meilleures idées, qui les feraient combattre les préjugés, les erreurs de ceux qui nous traitent en ennemis, lorsqu'ils sont eux-mêmes levé l'étendard de la révolte sous le faux semblant d'un patriotisme absent, combattre, dis-je, ceux qui cherchent à tromper les campagnes, oubliant que la ville cosmopolite et républicaine compte parmi eux des pères, des mères, des frères, des sœurs et des amis.

MARCELLIN.

La place d'Italie, située dans le XIIIe arrondissement, s'appellera dorénavant place Duval. L'avenue qui aboutit à cette place gardera son nom d'avenue d'Italie.

Tous les parcs, jardins et autres lieux publics de promenade, fermés pour cause de sûreté militaire, seront ouverts et mis à la disposition du public, de six heures du matin à sept heures du soir.

Les secrétaires de la Commune rappellent aux citoyens membres que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui appelle la discussion du programme communal.

COUR MARTIALE

N° 1. — ARRÊT RÉGLANT LA PROCÉDURE ET LES PEINES

TITRE Ier. — *De la procédure devant la cour martiale.*

Art. 1er. La police judiciaire martiale est exercée par tous magistrats, officiers ou délégués, procédant de l'élection, dans l'exercice des fonctions que leur assigne leur mandat.

Art. 2. Les officiers de police judiciaire reçoivent en cette qualité les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Art. 3. Ils sont autorisés à faire saisir les inculpés, les font conduire immédiatement à la prison du Cherche-Midi, et dressent procès-verbal de l'arrestation, en y consignant les noms, qualités et signalement des inculpés.

Art. 4. Les officiers de police judiciaire martiale ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance du juge de paix ou de son suppléant ou du maire, ou d'un adjoint, ou du commissaire de police.

Art. 5. Chaque feuillet du procès-verbal, dressé par un officier de police judiciaire martiale, est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté.

Art. 6. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire martiale sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, à la cour martiale.

Art. 7. La poursuite des crimes et délits a lieu d'office, d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

Art. 8. La cour désigne pour l'information soit un de ses membres, soit un rapporteur qu'elle choisit ; l'information a lieu d'urgence et sans aucun délai.

Art. 9. L'accusé est défendu.

Le défenseur, choisi par l'accusé ou désigné d'office, a droit de communiquer avec l'accusé ; il peut prendre, sans déplacement, communication des pièces de la procédure.

Art. 10. Les séances sont publiques.

Art. 11. Le président a la police des audiences, les assistants sont sans armes.

Les crimes ou délits commis à l'audience sont jugés séance tenante.

Art. 12. Le président fait amener l'accusé.

Art. 13. Le président fait lire par le greffier, les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la cour.

Art. 14. Le président fait appeler ou amener toute personne dont l'audition paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 15. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le rapporteur est entendu.

L'accusé et son défenseur sont entendus ; ils ont la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclare que les débats sont terminés.

Art. 16. La culpabilité est résolue à la majorité des membres présents ; en cas de partage, l'accusé bénéficie du partage.

Art. 17. L'arrêt est prononcé en séance publique.

Art. 18. Tout individu acquitté ne peut être repris ou accusé à raison du même fait.

Art. 19. Tous frais de justice sont à la charge de la Commune.

Art. 20. Le rapporteur fait donner lecture de l'arrêt à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Art. 21. L'arrêt de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après qu'il a été prononcé, ou, dans le cas de condamnation à mort, dans les vingt-quatre heures après la sanction de la commission exécutive.

Art. 22. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites par tous magistrats, officiers ou délégués procédant de l'élection, requis à cet effet par le rapporteur.

TITRE II. — *Des crimes, des délits et des peines.*

Art. 23. Les peines qui peuvent être appliquées par la cour martiale sont :

La mort,
Les travaux forcés,
La détention,
La réclusion,
La dégradation civique,
La dégradation militaire,
La destitution,
L'emprisonnement,
L'amende.

Art. 24. Tout individu condamné à la peine de mort par la cour martiale est fusillé.

Art. 25. La cour se conforme, pour les peines, au Code pénal et au Code de justice militaire.

Elle applique, en outre, la jurisprudence martiale à tous faits intéressant le salut public.

Fait à Paris, le 17 avril 1871.

L. BOURSIER, COLLET, CHARDON, ROUX, P. HENRY.

COMMUNE DE PARIS

Séance du 16 avril 1871

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ARTHUR ARNOULD.

La séance est ouverte à trois heures et quart.

Le citoyen **Arthur Arnould**, président.

Les citoyens **Gambon** et **Gromier**, assesseurs, prennent place au bureau.

Après quelques observations des citoyens Gromier, Bastoul et Blanchet, le procès-verbal du 15 est adopté.

Le citoyen **Tridon** donne connaissance d'un fait grave qui a été rapporté à la commission exécutive par le délégué aux relations extérieures.

Le consulat de Belgique, situé dans le 8e arrondissement, a été envahi par des marins et des gardes nationaux appartenant au 218e bataillon. Les gardes nationaux ont fait des réquisitions et même organisé un bal dans l'hôtel du consulat. Après quelques observations des citoyens Grousset et J.-B. Clément, la Commune décide qu'une enquête sera faite par la commission des relations extérieures, car c'est une violation des immunités diplomatiques ; un blâme sévère dans l'*Officiel* sera infligé aux coupables.

Le citoyen **Malon** demande que la Commune blâme aussi la municipalité du 8e arrondissement, qui n'a rien empêché ni prévu.

Le citoyen **Allix**, délégué à cet arrondissement, se défend. Il fait en outre remarquer que ni les marins ni les gardes nationaux qui ont fait le coup n'appartiennent au 8e arrondissement.

Le citoyen **Avrial** demande qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commune et de chef de légion.

Le citoyen **Gambon**, tout en trouvant cette incompatibilité d'accord avec les principes, croit qu'il serait imprudent, dans les circonstances présentes, de la déclarer. Le citoyen **Allix** est de cet avis.

Les citoyens **Lefrançais, Urbain** et **Theisz** demandent, au contraire, que la Commune prenne immédiatement cette mesure.

La Commune décide que la fonction de chef de légion est incompatible avec celle de membre de la Commune. Le chef de légion est subordonné à l'autorité des membres de la Commune.

Le citoyen **Lefrançais** propose que l'on accorde aux citoyennes des gardes nationaux disparus la solde des gardes nationaux faisant partie des compagnies de marche.

Le citoyen **Meillet** croit le décret inutile ; on est déjà accablé de demandes ; qu'on prenne des mesures, qu'on accorde des secours aux citoyennes qui établissent leurs droits, mais qu'on ne se lie pas par un décret.

Après quelques observations des citoyens Ostyn, Martel, Gromier, Jourde, Billioray, Rastoul, Champy et Langevin, la Commune passe à l'ordre du jour pur et simple.

Les citoyens **J.-B. Clément** et **Assi** sont délégués aux ateliers de fabrication de munitions, pour surveiller et activer cette fabrication.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des échéances.

Le citoyen **Parisel** dépose sur le bureau un nouveau projet de crédit, proposant la suspension des poursuites pendant la durée de la guerre et trois mois après.

Le citoyen **Langevin** s'oppose à la discussion de ce projet, la Commune ayant prononcé la clôture de la discussion générale.

Le citoyen **Vermorel** déclare qu'il se rallie aux considérants du projet Parisel. Mais il croit que le mieux est d'ajourner la loi sur les échéances après la fin de la guerre.

Le citoyen **Jourde** trouve que ce projet est renfermé dans le sien.

En établissant, dit-il, les coupures à la date du 15 juillet, il est clair que les poursuites ne pourront commencer qu'à partir du 15 octobre.

En résumé, dit le citoyen Jourde, la discussion a montré que : 1° le projet Tridon veut la liquidation ; 2° le projet Jourde accepte sur les bases anciennes le capital pour le livrer à la circulation ; 3° que la création d'un comptoir d'escompte ne peut être entreprise que par des particuliers.

Le citoyen Parisel appuie son projet en se basant sur la nécessité d'établir un tribunal arbitral afin d'apprécier la situation de chaque débiteur.

Il est certain, dit-il, que la position des créanciers et débiteurs est très-variable ; voilà donc des états divers qui ne peuvent être jugés par une loi unique, il ne faut pas que cela soit tranché de cette manière, parce que vous léseriez la majorité de ceux sur lesquels vous légiférez.

Le citoyen **V. Clément** se rallie au projet Jourde, parce qu'il ajourne les poursuites au mois d'octobre, et qu'en même temps il donne aux négociants la certitude que, dans six mois, ils pourront escompter une partie des valeurs qu'ils ont engagées. La division en coupures aura donc pour conséquence de les forcer, à les remettre en circulation.

Le citoyen **Assi**, tout en rentrant dans l'ordre d'idées du citoyen Beslay, présente un projet qui, sur la création d'un comptoir commercial, donnerait les modifications suivantes :

« 1° La circulation du capital représentée par les effets en souffrance ;

« 2° Cette mise en circulation dès la formation du comptoir, et non pas seulement à l'échéance des effets, comme dans le projet Beslay. »

Après avoir indiqué les avantages de cette combinaison, le citoyen Assi termine en disant que d'après lui, l'application du système Beslay entraînerait forcément la Commune à couvrir complétement le déficit, ce qui ne serait pas juste vis-à-vis de l'universalité des contribuables.

Le citoyen **Malon**, comme membre de la commission de travail et d'échange, déclare qu'il a reçu un grand nombre d'acceptations du projet Jourde.

Le citoyen **Rastoul** se prononce pour le projet Tridon, qui empêche pour le présent les ruines de s'accomplir.

Le citoyen **H. Fortuné** appuie également le projet Tridon, parce qu'il le trouve absolu et radical.

Le citoyen **L. Franckel** demande que la date du 15 juillet, spécifiée dans le projet Jourde, soit remplacée par celle du 15 juillet 1872.

Il faut avant tout, dit-il, donner du temps aux petits commerçants afin d'empêcher les faillites.

Le citoyen **Billioray** n'est pas partisan d'une liquidation trop brutale, qui retomberait surtout sur les petits commerçants et ouvriers, au lieu d'être préjudiciable aux gros négociants, qui ont surtout amené cette situation par leurs sots précédents. C'est pour cela qu'il adopte le projet Jourde.

Le citoyen **Parise** le combat au contraire par les objections suivantes :

1° Tant que durera la guerre, il sera impossible aux débiteurs de payer même les coupures ;

2° Pendant ce même temps, il sera tout aussi impossible d'établir un décret qui ait force de loi pour la France et l'étranger ;

3° Parce qu'il est injuste d'établir une loi unique pour tous les débiteurs, qui sont dans des positions si différentes.

C'est pour ces raisons qu'il a présenté un nouveau projet.

La clôture de la discussion générale étant demandée, est mise au voix et prononcée.

La Commune décide qu'il sera passé à la discussion du projet Jourde à la séance du lendemain.

Le président donne lecture d'une proposition présentée par le citoyen **Avrial** et plusieurs de ses collègues, relative à une demande d'enquête sur la fermeture des ateliers.

Le projet de décret, mis aux voix, est adopté en principe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.

Les secrétaires de la séance :
ANT. ARNAUD, AMOUROUX.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

BELGIQUE

La conférence de Bruxelles continue ses délibérations, qui ont presque entièrement résolu les questions politiques du traité de paix.

On va commencer l'examen des questions économiques, et M. Ozenne, directeur général du commerce extérieur au ministère du commerce, est arrivé dans la capitale pour conférer avec les plénipotentiaires.

On pense que le traité de paix pourra être officiellement promulgué vers la fin d'avril ou les premiers jours de mai.

— Les ouvriers tailleurs de Gand se sont mis en grève ; ils refusent de travailler encore aux conditions qui avaient été stipulées dans une convention conclue, il y a deux ans, entre eux et leurs patrons.

— On lit dans l'*Echo du parlement* du 15 avril :

Notre correspondant de Berlin nous adresse une dépêche portant que tous les bruits relatifs à une intervention prussienne à Paris sont faux ; que jusqu'ici aucune correspondance diplomatique n'a été échangée à ce sujet, si ce n'est avec l'Angleterre.

L'Allemagne attend. Il reste 400,000 soldats allemands en France. Le gouvernement de Versailles doit payer journellement 1,200,000 fr. pour leur entretien. A défaut de payement, ils feront des réquisitions pour ladite somme.

On fait un choix parmi les prisonniers français que l'on renvoie en France.

RUSSIE

On lit dans le *Pall Mall Gazette* :

Les résultats de la guerre de Crimée étant réduits à néant, il est probable qu'avant peu les tombes de nos compatriotes devant Sébastopol seront les dernières traces qui resteront de la lutte qui nous a coûté tant de sang et d'argent. A en croire ce qu'on écrit de Moscou au *Levant Herald*, il semblerait que la Russie, oublieuse de la conférence de Londres, s'applique à redoubler d'énergie dans ses préparatifs de toutes sortes militaires et commerciaux. Chaque courrier qui arrive, chaque numéro de journal qui paraît, à quelque nouvelle entreprise à mentionner. Ses canons de fonte de gros calibre viennent d'arriver à Odessa. Ils sont destinés aux fortifications nouvelles de Kertch.

ALLEMAGNE

La *Gazette de Francfort* retrace, dans une correspondance de Berlin qui lui a été adressée le 10 avril, un tableau des plus intéressants de la composition du parlement allemand :

A six élections près qui doivent encore avoir lieu en Prusse, le parlement est au complet ; il compte 382 membres. Le dénombrement des députés donne lieu, sous certains rapports, à bien des réflexions. Dans une acception plus étroite qu'on n'eût pu le croire d'abord, chaque pays, chaque province, chaque ville a envoyé au parlement ses délégués. La Bavière n'a élu que des Bavarois, le Wurtemberg que des Wurtembergeois, le pays de Bade, la Saxe, la Hesse, le Mecklembourg n'ont porté leurs suffrages que sur leurs nationaux. Parmi les petites principautés de l'Allemagne centrale (Anhalt, les deux Etats de Schwarzbourg, Meiningen, Waldeck, Reuss, ligne cadette, et Brunswick), sept Etats seulement ont dû chercher, sur onze représentants, sept au delà de leurs frontières.

En général, cela ne prouve pas trop en faveur de leur esprit unitaire. Même la Prusse, qui est pourtant si homogène, se distingue par un singulier particularisme. Parmi les néo-Prussiens, le Hanovre n'a élu que des Hanovriens, le Schlesvig-Holstein que des Schlesvig-Holsteinois, le Nassau que des Nassoviens, l'ancienne ville libre de Francfort qu'un Francfortois. Dans la Hesse électorale, M. Wehrendfenning n'est pas Hessois. Si les représentants élus ne résident pas tous en ce moment dans leur district électoral, ils y sont nés cependant et y ont longtemps demeuré.

Il est vrai que les relations personnelles favorisent à un haut degré le mode de l'élection directe, et l'on s'explique comment, même dans la vieille Prusse (Altpreussen), les provinces de Posen, de Poméranie et de Brandebourg ont choisi, à peu d'exceptions près, — Moltke, Patow, Eggert, — pour les représenter, des compatriotes. Berlin lui-même n'a envoyé jusqu'ici au parlement que des Berlinois. Les provinces de Silésie, de la Saxe et de la Westphalie rhénane font exception, elles ont pris les hommes de leur choix là où ils se sont offerts.

L'absence de frais de représentation dans le parlement est compensée par cette circonstance que sur 376 membres, 160 sont fonctionnaires ou pensionnaires de l'Etat.

C'est là leur principale source de revenu. Trente-neuf députés ont à Berlin leur demeure fixe. En décomposant l'assemblée par groupes et en en faisant le démembrement par castes, on obtient le résultat suivant :

La noblesse est représentée par 145 de ses membres sur 376 députés au parlement ; elle dépasse de la moitié le chiffre des représentants élus dans la vieille Prusse, c'est-à-dire 107 ; la Bavière a envoyé, sur 48 députés, 16 nobles.

Parmi la noblesse se trouvent 71 nobles avec la particule « de », puis viennent 29 barons, 34 comtes et 11 princes. Les princes sont Guillaume de Bade, le Polonais Roman de Czartorvski et le Valaque Handjery. Parmi les princes, il y a trois Hohenlohe ; ensuite on remarque les Waldbourg-Zeil, Lœwenstein-Wertheim, Pless, Lychnowski et Carolath-Benthen, tous jusqu'aux Hohenlohe des nullités parlementaires.

La noblesse est en majorité dans le parlement, réactionnaire ou cléricale.

Les partis du centre, ou parti libéraux, ne peuvent être répartis que par 33 membres sur 141, parmi lesquels seulement six barons et trois comtes (Dohna, national-libéral ; Baudissin, démocrate).

Le clergé, si puissant au dernier parlement, compte aussi dans celui-ci 14 représentants, 13 catholiques et un évangélique (Kraushold, du parti progressiste en Bavière).

Les villes n'ont plus, il est vrai, de banc privé au Reichstag actuel, mais sont encore fortement représentées par neuf bourgmestres nouveaux et anciens, et douze sénateurs ou conseillers municipaux. Parmi les villes, citons Berlin, Leipzig, Kœnigsberg, Dantzig, Hanovre, Hildesheim, Dortmund, Augsbourg, Fribourg, Rostock.

Le Reichstag allemand est si abondamment pourvu de tous les « ingrédients » nécessaires à une représentation moderne, qu'il n'a presque plus besoin d'une seconde chambre pondérante, ou d'une Chambre des seigneurs.

Il a déjà été fait mention des députés des villes. Les ecclésiastiques représentent les chapitres de Breslau, Frauenburg, Mayence, Trèves, Bamberg, Passau et Aix-la-Chapelle. Le pape a trois conseillers ecclésiastiques dans le parlement. On compte en outre treize professeurs d'université, ceux de Berlin, Kiel, Breslau, Gœttingue, Heidelberg et Wurzbourg.

Les pouvoirs judiciaires sont représentés par neuf conseillers de haute justice (*obertribunalrathe*) ou présidents de la cour d'appel, le procureur général inclusivement ; la cour suprême de Prusse (*das Preussische ober tribunal*) ne figure il est vrai, dans la représentation nationale que par M. Reichensperger. Il faut ajouter à ce contingent judiciaire un essaim de 29 juges de 2e et 3e classe et 41 avocats et avoués. En tous cas, la justice ne manquera pas, dans le nouvel empire, de praticiens ni de professionnistes.

Nous avons déjà parlé de la noblesse. Nous complétons nos renseignements en mentionnant qu'il y a dans le reichstag 11 seigneurs héréditaires de la chambre des seigneurs, en tout 25 membres de cette caste si peu populaire. Pour faciliter les rapports entre le parlement et la chambre des députés, il n'y a pas moins de 90 membres de cette dernière chambre dans le parlement. La grande majorité parmi eux est libérale ; du reste, la majorité est, dans ces deux corps, libérale-prussienne.

L'élément le moins propre à un parlement est composé assurément des fonctionnaires dépendants. Actuellement 18 préfets prussiens (*landrathe*), 7 présidents, 7 conseillers de gouvernement et 6 conseillers de ministère cherchent dans le reichstag un moyen d'avancement.

Les intérêts agricoles n'ont pas besoin de faire, en cas de représentation défectueuse, beaucoup de bruit. Nous comptons seulement, dans la vieille Prusse, 79 propriétaires féodaux permanents. La petite propriété campagnarde a d'autant moins de voix : on ne peut lui attribuer tout au plus que 6 représentants.

L'industrie a peu de goût pour un parlement avare d'immunités ; c'est tout au plus si 23 industriels et négociants (parmi lesquels le maître tourneur Bebel) y ont trouvé place. Les soi-disant « ouvriers » ne comptent pour rien dans la nouvelle assemblée. Les travailleurs d'une catégorie plus élevée, les médecins et instituteurs ont, on le conçoit, dans ces circonstances, bien peu de voix au chapitre.

Les pourparlers de Rouen entre M. Jules Favre et le général de Fabrice, et les bruits répandus au sujet d'une intervention des troupes allemandes à Paris, commencent à préoccuper l'opinion publique en Allemagne.

La *Gazette nationale* de Berlin, dans son numéro du 13, expose les raisons qui, suivant elle, doivent faire écarter toute immixtion allemande dans les convulsions qui agitent la France en ce moment.

La feuille berlinoise ne méconnaît pas, d'autre part, les raisons qui paraissent militer en faveur d'une prompte répression de l'insurrection de Paris, mais elle conclut à préférer l'abstention.

La conduite du gouvernement allemand, dans cette crise suprême, dit-elle, est conforme au sentiment du peuple allemand, et aucun avantage momentané n'équivaudra à la conviction que cette conduite inspirera au monde entier, que l'Allemagne est bien réellement cette nation pacifique qu'elle se dit être.

C'est ainsi qu'elle prouvera aux plus incrédules que ses victoires et sa puissance profitent à tous les peuples et assurent la paix générale. (*Siècle.*)